



1 – OBJET DU PRESENT RAPPORT :

Le présent rapport préliminaire est la revue critique des principales dispositions prises par le maitre d'ouvrage SL VET afin de satisfaire aux normes prévues par les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

2 – TEXTES REGLEMENTAIRES :

Code de la construction et de l'habitation – partie réglementaire

Art. R 111-19 et R 111-19-1 du CCH (Décret N° 94-86 du 26/01/1994) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public.

Art. 5.11 du décret N° 78-109 du 01/02/1978 concernant la voirie publique urbaine (c'est le seul article du décret du 01/02/1978 qui n'ai pas été annulé par le décret du 26/01/1994).

Arrêté du 31/05/1994 : Dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertures au public.

Circulaire 94-55 du 07/07/1994 : Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertures au public.

Arrêté du 1° aout 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertures au public lors de leur construction ou de leur création.

3- DOCUMENTS EXAMINES :

Dossier de plans d'aménagement intérieur établi l'architecte M. FAGOT Loic.

4 - DESCRIPTION SOMMAIRE ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Le projet prévoit la construction d'une clinique veterinaire.

La distribution interieure est la suivante :

Niveau R-1 :

- parc de stationnement (17 places dont deux accessibles aux PMR)
- deux locaux techniques
- local oygene
- local EDF
- deux locaux de stockage
- vestiaires hommes
- vestiaires femmes
- local buanderie
- local congelateur



- local TGBT
- local chenil avec espace salle de contrôle, local physique et chenil

Niveau Rez de Jardin :

- espace attente (77.27m²) avec accueil
- sanitaire homme
- sanitaire femme
- local consultation neuro
- local consultation RT
- local consultation dentiste
- local consultation imagerie
- local consultation visite
- local consultation CHR
- local consultation echo abdo
- local consultation echo cardio
- local consultation medecin
- local stockage
- local secretariat
- local IRM
- local lecture
- local scanner
- local radio
- local local fluroscopie
- local CBCT
- local prepa ste
- local stockage CHR
- sanitaire homme
- sanitaire femme
- local bloc ortho
- local bloc neuro
- local bloc mou
- local prepa sale
- local bloc ORL
- local prepa STE
- local prepa anesthesia
- local entretien
- local labo
- espace chenil

Niveau R+1 (inaccessible au public) :

- un bureau
- une salle de reunion
- une espace repos avec sanitaire et douche

Calcul de l'effectif suivant l'article U2:

9 personnes par poste de consultation.

Soit 5 x 9 personnes = 45 personnes.

Auquel s'ajoute l'effectif du personnel évalué à 10 personnes.

Soit au total 55 personnes (dont 10 personnes au titre du personnel).

L'établissement est un établissement recevant pouvant être classe en 5^{ème} catégorie de type U.

| | |
|------------|--|
| NIC : | |
| 17.10.2016 | RAPPORT PRELIMINAIRE HANDICAPES page 3/8 |



NOTA : *Seule la Commission de Sécurité compétente est habilitée à donner le classement d'un établissement recevant du public.*

5 – DESCRIPTION :

5.1 – CHEMINEMENTS EXTERIEURS

5.1.1 – ACCESSIBILITE AU BATIMENT

L'accessibilité se fera depuis la voie publique par un cheminement praticable conforme aux descriptions précisées dans les articles suivants et s'y rapportant.

5.1.2 – REPERAGE ET GUIDAGE

Le cheminement accessible devra permettre à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser.

Une signalisation adaptée devra être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, et à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement du cheminement accessible devra présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, ou à défaut sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne aveugle, et visuellement contrasté pour faciliter le guidage des personnes mal voyantes.

5.1.3 – ATTEINTE ET USAGE

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication devront répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- être situés à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si le système de déverrouillage est électrique, celui-ci devra être suffisamment long afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les systèmes d'interphone éventuels seront munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs.



Les signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès devront être sonores et visuels.

5.1.4 – CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES : PROFILS EN LONG

Le cheminement se fait par une pente inférieure à 4%.

Les ressauts seront prévus limités à 2cm (exceptionnellement 4cm si chanfreiné 1 pour 3).

Les « pas d'âne » seront interdits.

5.1.5 - CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES : PROFILS EN TRAVERS

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m et libre de tout obstacle, afin de faciliter les croisements.

Les dévers sont inférieurs à 2%.

Un espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant est possible.

5.1.6 – SECURITE D'USAGE

Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes dans le sol seront de largeur et/ou diamètre inférieur à 2 cm.

Le cheminement sera libre de tout obstacle.

Les éléments éventuels qui ne pourront être mis en dehors du cheminement devront répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus, laisser un passage libre de 2.20 m au moins
- s'ils sont implantés sur le cheminement, ou en saillie latérale de plus de 15 cm, comporter un élément de contraste visuel par rapport à son environnement

5.2 - ASCENSEURS

Sans objet (établissement à un seul niveau accessible au public).

5.3 - ESCALIERS

Sans objet (établissement à un seul niveau accessible au public).



5.4 - PARCS DE STATIONNEMENT

5.4.1 – NOMBRE DE PLACES

Un nombre minimal de 2% de places sera réservé aux personnes à mobilité réduite (Nombre : 2).

5.4.2 – CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES / MARQUAGE AU SOL

Le dévers sera inférieur à 2%.

La largeur minimale de la place adaptée est de 3.30 m.

Le repérage et marquage au sol seront conformes aux règles définies pour les stationnements handicapés (marquage blanc et symbole international).

5.4.3 – ATTEINTE ET USAGE

Depuis la place de stationnement, les pentes, dévers et ressauts respectent les dispositions décrites ci-dessus afin de gagner le cheminement d'accès au bâtiment.

5.5 – REVETEMENTS DE SOLS

Les revêtements de sols devront être sûrs et permettre une circulation aisée.

Ils ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore.

Le tapis brosse (hall d'entrée / accès principal) ne devront pas créer de ressaut supérieur à 2 cm afin de ne pas gêner la progression du fauteuil roulant.

5.6 - CABINETS D'AISSANCE

Les deux cabinets aménagés (homme et femme) pour les personnes handicapées présentent les caractéristiques suivantes :

- comporte en dehors du débattement de la porte, un espace d'usage de 0,08 par 1,30 m latéralement à la cuvette
- comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet (diamètre 1,50 m)
- un lave-main dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m abattant inclus
- une barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m



5.7 – TELEPHONE

Sans objet.

5.8 - AMENAGEMENTS DIVERS

Il est prévu une tablette au niveau de la banque d'accueil:
Hauteur maximale dessus: 80 cm.
Hauteur minimale dessous : 70 cm.
Profondeur : 30 cm.
Largeur : 60 cm.

5.9 - PUBLIC ASSIS

L'aménagement de la zone d'attente permet aisément aux personnes en fauteuil roulant de circuler.

5.10 - PORTE

- les portes ont une largeur minimale de 0,90 m et s'ouvrir à 90°
- un espace de manœuvre de porte sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur l'escalier.
- les portes comportant des parties vitrées (porte du hall d'entrée) seront repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés.
- Les poignées de portes devront répondre aux exigences suivantes : leur extrémité sera située à plus de 0.40 m, et la serrure à plus de 0,30 m, d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

5.11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIF DE COMMANDE

Les équipements et dispositifs de commande situés sur les cheminements extérieurs devront pouvoir être repérés atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Leur disposition ne devra pas créer d'obstacle pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les commandes d'éclairage devront être visibles de jour comme de nuit.

5.12 - ECLAIRAGE

L'éclairage artificiel devra répondre aux dispositions suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales



- 150 lux en tout point de chaque escalier
- 200 lux au droit des postes de travail

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive.

5.13 - REGLES SPECIFIQUES

5.13.1 - Hébergement hôtelier : Sans objet.

5.13.2 - Installations sportives et socio éducatives : Sans objet.

5.13.3 – Piscines : Sans objet.